

## ARTICLE XIX

### Vols non-fumeurs

1. Chaque Partie contractante interdit, ou exige de ses entreprises de transport aérien qu'elles interdisent de fumer à bord de tous les vols de passagers exploités par ses entreprises de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes.
2. Cette interdiction est applicable en tous lieux à bord de l'aéronef, et est en vigueur à partir de l'embarquement des passagers jusqu'à moment du débarquement complet de ceux-ci.
3. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures qu'elle juge raisonnables pour que ses entreprises de transport aérien, leurs passagers et leurs équipages se conforment à l'interdiction de fumer prévue au présent Article, y compris l'imposition de sanctions appropriées en cas d'inobservation.

## ARTICLE XX

### Applicabilité aux services nolisés

1. Les dispositions des Articles VII (Application des lois), VIII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), IX (Sûreté de l'aviation), X (Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation), XII (Statistiques), XIII (Droits de douane et autres frais), XV (Ventes et transfert de fonds), XVI (Taxation), XVII (Représentants des entreprises de transport aérien), XVIII (Services au sol), XIX (Vols non-fumeurs) et XXI (Consultations) du présent Accord sont applicables également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes à destination du territoire de l'autre Partie contractante ou en provenance de celui-ci ainsi qu'au transporteur aérien qui exploite ces vols.
2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'effet sur les lois et les règlements nationaux régissant l'autorisation des vols nolisés ni sur les agissements des transporteurs aériens ou des autres parties participant à l'organisation de ces opérations.

## ARTICLE XXI

### Consultations

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son annexe.
2. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations doivent débiter dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.